Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

12 octobre 2020
Français
Original : anglais

Deuxième Conférence d'examen
Lausanne, 23-27 novembre 2020
Point 10 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention

Analyse de la demande de prolongation soumise par la Bosnie-Herzégovine en application de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions

Document soumis par le Groupe d'analyse des demandes de prolongation au titre de l'article 4, composé de l'Afghanistan, du Monténégro, des Pays-Bas et de la Suède

I. Contexte

1. La Bosnie-Herzégovine a signé la Convention sur les armes à sous-munitions le 3 décembre 2008 et l'a ratifiée le 7 septembre 2010. La Convention est entrée en vigueur à son égard le 1er mars 2011. Dans le rapport initial qu'elle a soumis le 20 août 2011 au titre des mesures de transparence, la Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'elle comptait une superficie totale de 13,97 kilomètres carrés de terres contaminées par des armes à sous-munitions. Dans la demande de prolongation qu'elle a soumise le 28 septembre 2020, puis dans la demande révisée qu'elle a soumise le 5 octobre 2020, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que les premiers résultats des opérations de levé menées en 2011 avaient mis en évidence une superficie totale de 12,17 kilomètres carrés contaminée par des armes à sous-munitions. Entre 2011 et 2019, 2,43 kilomètres carrés supplémentaires contaminés par des armes à sous-munitions ont été découverts, ce qui porte à 14,61 kilomètres carrés la superficie totale contaminée. Entre 2012 et 2019, 8,81 kilomètres carrés de terres ont été nettoyés ou remis à disposition et 3,6 kilomètres carrés ont été isolés et marqués comme zones contaminées par des armes non traditionnelles ou improvisées. La Bosnie-Herzégovine a précisé qu'il restait 2,14 kilomètres carrés de terres contaminés à traiter. Au titre de l'article 4 de la Convention, la Bosnie-Herzégovine est tenue d'enlever et de détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, ou de veiller à leur enlèvement et à leur destruction, au plus tard le 1er mars 2021. Le 27 août 2020, la Bosnie-Herzégovine a indiqué au Comité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions qu'elle prévoyait de soumettre une demande de prolongation.

Merci de recycler

II. Examen de la demande

2. La Bosnie-Herzégovine a soumis son premier projet de demande de prolongation le 10 septembre 2020 à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions pour que celle-ci procède à une première évaluation du document afin de s'assurer qu'aucun élément capital ne faisait défaut. Par la suite, le 22 septembre 2020, la Bosnie-Herzégovine a soumis une version révisée de sa demande accompagnée de deux annexes.

3. Le 22 septembre 2020, la Bosnie-Herzégovine a soumis à la présidence de la deuxième Conférence d'examen une demande officielle de prolongation de dix-huit mois du délai fixé pour elle en application de l'article 4, soit jusqu'au 1er septembre 2022. Outre sa demande de prolongation, la Bosnie-Herzégovine a communiqué pour examen, en annexe à sa demande, sa Stratégie de lutte antimines pour 2018-2025, un chapitre expliquant comment se déroulaient les opérations de nettoyage et de levé technique des zones contaminées par des armes à sous-munitions non explosées et son plan de travail pour l'élimination des armes à sous-munitions et la remise à disposition des terres au cours de la période de prolongation. Le jour même, agissant au nom du Président de la deuxième Conférence d'examen, l'Unité d'appui à l'application a informé les États parties à la Convention que la Bosnie-Herzégovine avait soumis sa demande de prolongation et que le texte pouvait être consulté sur le site Web de la Convention.

4. Le Groupe d'analyse a invité les représentants de la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) à une réunion le 28 septembre 2020 afin qu'ils s'associent à l'examen de la demande. Afin de garantir un traitement uniforme de toutes les demandes, le Groupe d'analyse a appliqué, pour analyser la demande de prolongation de la Bosnie-Herzégovine, les Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions (CCM/MSP/2019/12), adoptées à la neuvième Assemblée des États parties.

5. À la suite de la réunion, le 1er octobre 2020, le Groupe d'analyse a demandé à la Bosnie-Herzégovine un complément d'information, afin de faciliter l'examen de sa demande. Le 5 octobre 2020, la Bosnie-Herzégovine a soumis une demande de prolongation révisée qui prenait en compte les commentaires et observations formulés par le Groupe d'analyse. Le 6 octobre 2020, la Bosnie-Herzégovine a répondu de manière détaillée aux questions posées par le Groupe d'analyse. Ces documents sont disponibles sur le site Web de la Convention. Le Groupe d'analyse s'est réuni le 7 octobre 2020 afin d'examiner la demande de prolongation actualisée et les informations complémentaires soumises par la Bosnie-Herzégovine.

6. La Bosnie-Herzégovine indique dans sa demande que la contamination de son territoire par des armes à sous-munitions, des mines terrestres et d'autres munitions non explosées s'est produite pendant la guerre de Bosnie, de 1992 à 1995. En 2011, le Centre de lutte antimines de Bosnie-Herzégovine a établi un partenariat avec Norwegian People's Aid (NPA) afin de réaliser un levé non technique et de déterminer l'ampleur de la contamination du pays par des armes à sous-munitions. La Bosnie-Herzégovine indique que les premiers résultats des opérations de levé menées en 2011 ont révélé qu'une superficie totale de 12,17 kilomètres carrés s'étendant sur 140 localités était contaminée. Entre 2012 et 2019, il a été découvert que 2,43 kilomètres carrés répartis dans 35 autres localités étaient également contaminés, ce qui portait la superficie totale du territoire de la Bosnie-Herzégovine contaminées par des armes à sous-munitions à 14,61 kilomètres carrés.

7. La Bosnie-Herzégovine indique dans sa demande que l'élimination des restes d'armes à sous-munitions et la remise à disposition des terres ont commencé en 2012. Entre 2012 et 2019, 8,81 kilomètres carrés de terres ont été nettoyés ou remis à disposition grâce au levé technique ou au levé non technique et 2 799 armes à sous-munitions ont été détruites. De même, 3,6 kilomètres carrés au total ont été isolés et marqués comme zone contaminée par des armes non traditionnelles ou improvisées n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention tel que précisé en 2018 par les Coordonnateurs pour le

déminage et l'éducation à la réduction des risques. La Bosnie-Herzégovine précise par ailleurs que 2,14 kilomètres carrés de terres contaminées par des armes à sous-munitions restent encore à traiter, tâche pour laquelle elle aura besoin de 4,5 millions de marks convertibles (environ 2,3 millions d'euros).

8. Il est indiqué dans la demande que la Bosnie-Herzégovine s'était efforcée d'achever le nettoyage des zones contaminées et la destruction des restes d'armes à sous-munitions avant l'expiration du délai fixé pour elle au 1er mars 2021, mais qu'elle s'était heurtée au cours des derniers mois à des difficultés qui l'avaient empêchée de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 4 dans les dix ans impartis. Les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 avaient entraîné une interruption presque complète des opérations de déminage entre mars et juin 2020, ce qui avait considérablement ralenti la productivité globale pendant la saison de déminage qui, selon les conditions climatiques qui règnent dans le pays, commence normalement le 1er mars de chaque année. De plus, la désignation des nouveaux membres de la Commission de déminage, l'organe en charges des activités de lutte antimines, avait été reportée de six mois, ce qui avait retardé le renouvellement des accréditations des organismes de déminage et, du même coup, pendant un certain temps, empêché les opérations de déminage de se dérouler à un rythme normal. La Bosnie-Herzégovine précise que depuis que les membres de la Commission du déminage ont été désignés, le 30 avril 2020, les accréditations nécessaires ont été délivrées et le travail de déminage a repris au milieu de l'année 2020. La Bosnie-Herzégovine fait mention d'un problème particulier dans la municipalité de Han Pijesak, où une contamination à l'uranium appauvri a été détectée en plus de la contamination par des restes d'armes à sous-munitions. La pollution à l'uranium appauvri représente une menace pour la santé de la population locale et aussi pour celle des démineurs se trouvant à proximité.

9. La Bosnie-Herzégovine indique que la productivité journalière moyenne par démineur est de 220 mètres carrés dans les zones contaminées exclusivement par des armes à sous-munitions et de 60 mètres carrés dans les zones contaminées à la fois par des armes à sous-munitions et des mines. Elle précise que 12 démineurs travaillent trois cent quarante-deux jours en dix-huit mois sur le premier type de zone et que 40 démineurs travaillent deux cent soixante et onze jours sur le second type de zone. Se fondant sur le rythme actuel des opérations de déminage et sur les ressources humaines actuellement disponibles, la Bosnie-Herzégovine estime que le déminage devrait prendre fin le 1er août 2022 au plus tard et que la comptabilisation et la documentation devraient être achevés avant le 1er septembre 2022.

10. La Bosnie-Herzégovine indique également avoir l'intention de poursuivre l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions grâce à ses instances gouvernementales représentées par les forces armées et les unités de la Protection civile (Administration fédérale de la Protection civile et Protection civile de Republika Srpska), en coopération avec NPA. Elle précise que NPA est la principale entité chargée de l'enlèvement des armes à sous-munitions et que les organismes gouvernementaux assurent une partie limitée de ce travail. Elle indique également que dans le cadre de leur coopération et de leur coordination, les organismes gouvernementaux et NPA, qui sont les deux principaux acteurs, se réunissent une fois par mois sous l'égide du Centre de lutte antimines de Bosnie-Herzégovine afin de rendre compte des progrès de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions et de planifier les futures activités. En plus de ces réunions, NPA et les organismes gouvernementaux ont signé un mémorandum d'accord. Il est également indiqué dans la demande que le montant estimatif de 4,5 millions de marks convertibles requis pour mener à bien ces activités sera financé par l'État et par des donateurs. Elle a assuré que les fonds ont été réunis dans sa réponse aux questions du Groupe d'analyse le 6 octobre 2020. De plus, la Stratégie de lutte antimines 2018-2025, qui fait l'objet de l'annexe 1 à la demande, donne la liste des donateurs internationaux qui ont appuyé les programmes de lutte antimines et la Stratégie afin de maintenir l'intérêt suscité auprès des donateurs et d'en intéresser de nouveaux.

III. Conclusions

11. Le Groupe d'analyse regrette la soumission tardive de la demande de prolongation de la Bosnie-Herzégovine, mais reconnaît que la Bosnie-Herzégovine était bien partie pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 4 de la Convention avant l'expiration du délai fixé pour elle au 1er mars 2021.

12. Le Groupe d'analyse prend note avec satisfaction de l'engagement ferme pris par la Bosnie-Herzégovine d'allouer des fonds publics au nettoyage des zones contaminées par les armes à sous-munitions. Il note en outre avec satisfaction que la Bosnie-Herzégovine a indiqué être en mesure de sécuriser les financements nationaux et internationaux pour exécuter le plan de travail.

13. Le Groupe d'analyse constate que le plan de travail présenté par la Bosnie-Herzégovine semble réaliste et réalisable et qu'il se prête bien à un suivi. Il note en outre avec satisfaction que la durée prévue des opérations de nettoyage est réaliste et permet de faire en sorte que la période de prolongation demandée n'excède pas le temps strictement nécessaire à la Bosnie-Herzégovine pour s'acquitter de ses obligations.

14. Le Groupe d'analyse prend également note de l'existence d'une contamination mêlant uranium pauvrement enrichi et armes à sous-munitions dans la municipalité de Han Pijesak ainsi que d'autres facteurs tels que les mauvaises conditions climatiques.

15. Le Groupe d'analyse relève par ailleurs que 3,6 kilomètres carrés ont été isolés et signalés comme zone contaminée par des armes non traditionnelles ou improvisées n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention sur les armes à sous-munitions.

16. Le Groupe d'analyse constate avec satisfaction que la Bosnie-Herzégovine a communiqué des renseignements qui démontrent que les méthodes employées sont conformes aux normes internationales, y compris les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM). Il la félicite en outre d'avoir continué d'assister les victimes des armes à sous-munitions conformément à l'article 5 de la Convention, de sensibiliser les populations touchées aux risques et de marquer les zones contaminées par des armes à sous-munitions dans le but d'éviter de nouvelles victimes.

17. Le Groupe d'analyse fait observer qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Bosnie-Herzégovine fasse part chaque année, dans les rapports qu'elle doit présenter avant le 30 avril au titre de l'article 7 et lors de la dixième Assemblée des États parties, de ce qui suit :

a) La progression de l'exécution du plan de travail présenté dans sa demande ;

b) Les efforts fournis pour mobiliser les ressources nécessaires, notamment les financements extérieurs obtenus et les ressources dégagées par le Gouvernement pour appuyer l'exécution du plan ;

c) Les informations sur les efforts entrepris pour surmonter les difficultés liées à la contamination mixte à l'uranium appauvri et aux armes à sous-munitions avant la fin de la période de prolongation demandée ;

d) Toute autre information pertinente.

18. Le Groupe d'analyse souligne l'importance que revêt la soumission régulière, par la Bosnie-Herzégovine, des informations utiles mentionnées plus haut aux États parties, mais aussi, selon que de besoin, d'autres informations pertinentes sur l'évolution de la situation.

IV. Projet de décision relative à la demande de prolongation soumise par la Bosnie-Herzégovine au titre de l'article 5

19. À leur Assemblée, les États parties ont évalué la demande que la Bosnie-Herzégovine a soumise en vue d'obtenir la prolongation du délai fixé pour achever l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions conformément au

paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, et décide d'accorder une prolongation de dix-huit mois, jusqu'au 1er septembre 2022.

20. En accordant cette prolongation, l'Assemblée a noté que la Bosnie-Herzégovine avait mis en évidence les facteurs qui étaient susceptible de ralentir le rythme des opérations d'enlèvement, y compris la contamination mixte par les mines et les armes à sous-munitions et la contamination mixte par l'uranium appauvri et les armes à sous-munitions. Elle a relevé que la Bosnie-Herzégovine avait pris ces difficultés en compte dans son plan de travail.

21. À cet égard, l'Assemblée a noté qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que la Bosnie-Herzégovine fasse part chaque année, le 30 avril au plus tard, dans ses rapports au titre de l'article 7 et lors des Assemblées des États parties, de ce qui suit :

a) La progression de l'exécution du plan de travail présenté par la Bosnie-Herzégovine dans sa demande de prolongation ;

b) Les efforts fournis pour mobiliser les ressources nécessaires, notamment les financements extérieurs obtenus et les ressources dégagées par le Gouvernement pour appuyer l'exécution du plan ;

c) Toute autre information pertinente.

22. L'Assemblée a souligné l'importance que revêt la soumission régulière, par la Bosnie-Herzégovine, des informations utiles mentionnées plus haut aux États parties, mais aussi, selon que de besoin, d'autres informations pertinentes sur l'évolution de la situation.